

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 31683 (3^{ème} rect.)

présenté par
M. Grosdidier

ARTICLE 6

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« B. – L'article 23 *bis* de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les transferts mentionnés au présent article n'emportent aucune modification des autorisations et contrats en cours, quelle que soit leur qualification juridique, et ne sont pas de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent. Les transferts mentionnés au présent article, ainsi que ceux résultant de la création ou de la participation à une société commerciale, quelle que soit la forme qu'ils prennent, notamment apports partiels ou cessions d'actifs et qu'ils portent sur des éléments corporels ou incorporels comme la clientèle, ne donnent pas lieu à la perception immédiate ou ultérieure de droits, impôts, notamment plus-values sur éléments corporels ou incorporels, ou taxes de quelque nature que ce soit. »

« C. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de transfert des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz à des client ayant exercé leur droit à l'éligibilité, dans la société commerciale créée par le DNN – ou à laquelle il participe – doit être assortie de l'exemption de tout impôt ou taxe de quelque nature que ce soit de la même manière que sont prévues des dispositions d'exemption d'impôts et taxes de toute nature pour les transferts obligatoires auxquels sont soumises les entreprises desservant plus de 100 000 clients.